

## Réponse courte

Verdict en quelques lignes :

Le ministère de la Justice, dirigé par le garde des Sceaux, est investi d'un ensemble d'obligations générales en tant qu'administration centrale, incluant la définition et la mise en œuvre de la politique pénale, l'organisation du service public pénitentiaire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ainsi que l'administration des services judiciaires [[Article 30 - Code de procédure pénale](#), [Article L111-1 - Code pénitentiaire](#), [Article D241-10 - Code de la justice pénale des mineurs](#), [Article R312-65 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

Envers les magistrats, ses obligations sont principalement de garantir leur indépendance et impartialité, qui sont des principes constitutionnels et européens fondamentaux [[Article L231-1-1 - Code de justice administrative](#), [CE, Décision, 2022-07-19, 453971](#)]. Cela se traduit par le respect des règles statutaires régissant leur recrutement, leur nomination, leur évaluation, leur mobilité et leur fin de fonctions [[CE, 6ème chambre, 25/02/2025, 482949, Inédit au recueil Lebon](#), [Article R233-1 - Code de justice administrative](#), [CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301](#), [CE, 6ème / 1ère SSR, 16/10/2015, 380603, Inédit au recueil Lebon](#)]. Le ministère encadre également le pouvoir disciplinaire, notamment pour les magistrats du parquet, sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et du juge administratif, et a une obligation de protection fonctionnelle envers les magistrats, sauf en cas de faute personnelle grave [[CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#), [CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938, Publié au recueil Lebon](#), [CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 28/12/2009, 317080, Publié au recueil Lebon](#)]. Ces obligations sont soumises à un contrôle juridictionnel rigoureux, tant au niveau national qu'euro péen.

---

## I. Les Obligations Générales du Ministère de la Justice en tant qu'Administration Centrale

Le ministère de la Justice exerce des missions et compétences étendues en tant qu'administration centrale, structurant le fonctionnement de la justice et de ses services associés.

### A. Conduite de la politique pénale

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de conduire la politique pénale du Gouvernement. À ce titre, il adresse des instructions générales aux magistrats du ministère public pour assurer la cohérence de l'action publique sur le territoire. Cependant, il lui est formellement interdit d'adresser des instructions dans des affaires individuelles [[Article 30 - Code de procédure pénale](#)]. Cette distinction est essentielle et est contrôlée par le Conseil d'État, qui a admis des missions d'animation, de contrôle et de suivi général tant qu'elles n'impliquent pas d'instructions dans des dossiers individuels [[CE, Juge des référés, 27/06/2017, 410978, Inédit au recueil Lebon](#), [CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403, Inédit au recueil Lebon](#)]. Le ministre publie annuellement un rapport sur l'application de cette politique [[Article 30 - Code de procédure pénale](#)]. Les procureurs généraux, sous son autorité, adaptent et coordonnent ces instructions au niveau local et rendent compte annuellement au ministre et aux assemblées de magistrats [[Article 35 - Code de procédure pénale](#)].

### B. Organisation et supervision des services administratifs de la justice

Le ministère de la Justice est responsable de l'organisation et du fonctionnement de plusieurs services administratifs clés :

- - **Service public pénitentiaire** : Il assure l'administration pénitentiaire, ayant pour mission de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées [[Article L111-1 - Code pénitentiaire](#), [Article D112-1 - Code pénitentiaire](#)]. Cette obligation implique de garantir des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine (prévenir la promiscuité, assurer l'hygiène, l'aération, la lumière naturelle et l'intimité) [[CAA, Bordeaux, 2ème chambre \(formation à 3\), 04/10/2011, 10BX03218, Inédit au recueil Lebon, CAA, Bordeaux, , 19/02/2019, 18BX03076, Inédit au recueil Lebon, TA, Toulouse, 25 juillet 2025, 2505053, CAA, Paris, 1ère chambre, 19/11/2020, 18PA03088, Inédit au recueil Lebon](#)]. Le ministère est également responsable de la gestion et de la formation des personnels pénitentiaires (via l'ENAP) [[Article L113-4 - Code pénitentiaire](#), [Article R112-44 - Code pénitentiaire](#)]. Le garde des Sceaux exerce des compétences exclusives pour l'affectation et les transfèrements de certaines catégories de personnes condamnées [[Article D211-18 - Code pénitentiaire](#), [Article D215-12 - Code pénitentiaire](#)].
- - **Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)** : La PJJ, sous l'autorité du garde des Sceaux, contribue à l'application des décisions de l'autorité judiciaire concernant les mineurs et participe aux politiques de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance [[Article D241-10 - Code de la justice pénale des mineurs](#)].
- - **Administration des services judiciaires** : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général, par délégation du garde des Sceaux, administrent conjointement les services judiciaires dans le ressort de leur cour [[Article R312-65 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

### C. Encadrement des organes de contrôle

Le ministère peut créer des organes de contrôle ou d'évaluation de l'activité des juridictions (ex: Inspection Générale de la Justice). Cependant, ces organes doivent offrir des garanties d'indépendance suffisantes (composition, statut des membres, modalités d'intervention) et ne peuvent apprécier un acte juridictionnel déterminé pour ne pas porter atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire [[CE, Section, 23/03/2018, 406066, Publié au recueil Lebon, CE, Section, 23/03/2018, 406066, Publié au recueil Lebon](#)].

## II. Les Obligations Spécifiques du Ministère de la Justice envers les Magistrats

Les obligations du ministère de la Justice envers les magistrats visent à concilier la gestion administrative du corps judiciaire avec les impératifs constitutionnels et européens d'indépendance et d'impartialité.

### A. Garantir l'Indépendance et l'Impartialité des Magistrats

1. **Principes fondamentaux et cadre statutaire** : Les magistrats exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité, et sont tenus à une obligation de réserve [[Article L231-1-1 - Code de justice administrative](#), [Article L231-1-1 - Code de justice administrative](#)]. Ces garanties impliquent que la qualité de magistrat ne peut être retirée qu'en vertu de dispositions expresses du statut et dans les conditions prévues par celui-ci,

notamment via la procédure disciplinaire, et non par un rapport de décret de nomination [[CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938, Publié au recueil Lebon](#), [CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938, Publié au recueil Lebon](#)]. Les magistrats du siège bénéficient de l'inaéquivocité, garantissant qu'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation sans leur consentement, sauf exception strictement encadrée (ex: sanction disciplinaire) [[CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 408404, Inédit au recueil Lebon](#)].

2. **Limites de l'intervention ministérielle** : Le ministère doit s'abstenir de toute intervention portant atteinte à l'indépendance judiciaire. Les missions d'animation ou de contrôle du ministère public sont admises si elles ne dérogent pas à l'interdiction d'instructions dans des affaires individuelles [[CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403, Inédit au recueil Lebon](#), [CE, Juge des référés, 27/06/2017, 410978, Inédit au recueil Lebon](#)]. La création d'organes d'inspection doit également respecter strictement l'indépendance judiciaire [[CE, Section, 23/03/2018, 406066, Publié au recueil Lebon](#)].

## B. Obligations en matière de Gestion de Carrière

1. **Recrutement et nomination** : Le garde des Sceaux intervient dans les processus de recrutement (autorisation de concours, proposition de nomination). Ses décisions sont soumises au contrôle du juge administratif [[CE, Juge des référés, 27/03/2025, 502596, Inédit au recueil Lebon](#), [CE, Juge des référés, 28/03/2025, 502661, Inédit au recueil Lebon](#)]. Le CSM joue un rôle essentiel, l'administration pouvant disposer d'un large pouvoir d'appréciation pour les propositions de nomination, mais devant respecter les avis du CSM [[CE, 7ème chambre, 26/09/2016, 394104, Inédit au recueil Lebon](#), [CE, 6ème chambre, 25/02/2025, 482949, Inédit au recueil Lebon](#), [CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 29/03/2017, 392292, Inédit au recueil Lebon](#)]. Dans certains cas, l'administration est tenue de procéder à une nomination si les conditions statutaires sont remplies [[CE, 6ème sous-section jugeant seule, 17/02/2010, 320031, Inédit au recueil Lebon](#)].

2. **Évaluation professionnelle** : L'activité de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation biennale, notamment par le premier président de la cour d'appel [[CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301](#)]. Le ministère doit veiller au respect des garanties procédurales (communication des documents, observations du magistrat), sous peine d'annulation de l'évaluation [[CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301](#), [TA, Nouvelle-Calédonie, Décision, 2024-12-12, 2400263](#)]. Le ministère peut intégrer la participation à des politiques publiques dans l'évaluation et les primes modulables, tant que cela ne crée pas un critère illégalement nouveau [[CE, 6 février 2026, 490205](#)].

3. **Mobilité et fin de fonctions** : Le ministère doit respecter le cadre statutaire pour la mobilité (détachement, disponibilité) et ne peut ajouter des conditions non prévues par les textes [[CE, 6ème / 1ère SSR, 16/10/2015, 380603, Inédit au recueil Lebon](#)]. La fin de fonctions (ex: limite d'âge, décharge de fonctions) est également encadrée statutairement [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 12/07/2013, 367568](#), [CE, Juge des référés, 13/01/2010, 334507, Inédit au recueil Lebon](#)].

## C. Obligations en matière Disciplinaire

1. **Encadrement du pouvoir disciplinaire** : Le ministère exerce un pouvoir disciplinaire envers les magistrats, notamment ceux du parquet, mais ce pouvoir est strictement encadré par l'avis préalable du CSM et la possibilité d'un recours contentieux devant le juge administratif [[CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#), [CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)]. Le législateur a ainsi organisé une différence de traitement disciplinaire entre magistrats du siège (décision du CSM) et magistrats du parquet (décision du garde des Sceaux après avis du CSM) [[CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)].

2. **Garanties procédurales** : Toute mesure disciplinaire doit respecter les droits de la défense (information, communication du dossier) [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon](#)]. Le juge administratif contrôle la matérialité des faits, la qualification de faute et la proportionnalité de la sanction [[CE, 23 février 2026, 500419](#)]. Les sanctions disciplinaires entraînant révocation imposent au Président de la République de procéder à la radiation des cadres [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728](#)].

#### D. Obligation de Protection Fonctionnelle

L'État a une obligation de protection non dérogeable envers les magistrats (et leurs proches) contre les menaces, attaques, diffamations ou outrages liés à leurs fonctions [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 28/12/2009, 317080, Publié au recueil Lebon](#)]. Cette protection peut inclure une assistance dans les poursuites judiciaires.

- - **Conditions** : La protection est subordonnée à la caractérisation des faits (ex: présomption de harcèlement moral) [[TA, Marseille, Décision, 2023-04-11, 2005179](#), [TA, Guyane, Décision, 2022-07-13, 2200122](#), [CAA, Marseille, Décision, 2024-12-03, 22MA01664](#)].
- - **Limites** : Elle peut être refusée en cas de faute personnelle d'une particulière gravité du magistrat [[CAA, Paris, Décision, 2022-07-01, 20PA02541](#), [Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Elle ne s'étend généralement pas aux frais de défense engagés dans une procédure disciplinaire, sauf exception [[CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#), [CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX01061](#)].

#### E. Obligations en matière de Formation

Les documents fournis ne détaillent pas directement les obligations du ministère concernant la formation initiale ou continue des magistrats de l'ordre judiciaire. Ils montrent un rôle de supervision ou d'encadrement pour d'autres catégories de personnels (assesseurs des tribunaux judiciaires, attachés de justice) ou professions (administrateurs et mandataires judiciaires), via des attestations de formation, des décrets définissant le contenu de la formation, ou des rapports annuels [[Article D218-15 - Code de l'organisation judiciaire](#), [Article L123-4 - Code de l'organisation judiciaire](#), [Article L814-2 - Code de commerce](#)].

### III. L'Encadrement et le Contrôle de ces Obligations

#### A. Les Garanties Constitutionnelles et Européennes de l'Indépendance Judiciaire

1. **Ancrage et portée** : L'indépendance judiciaire est un principe essentiel du droit de l'Union européenne (article 19 TUE, article 47 Charte des droits fondamentaux), obligeant les États membres à garantir une protection juridictionnelle effective par des tribunaux indépendants et impartiaux [[CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23](#), [CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#), [CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#), [CJUE, 5 juin 2023, C-204/21](#), [CJUE, 22 février 2022, C-430/21](#), [CJUE, 27 février 2018, C-64/16](#)]. Cette exigence s'applique à toutes les juridictions nationales traitant du droit de l'Union.

2. **Garanties structurelles** : L'indépendance requiert des règles précises sur la composition, la nomination, la durée des fonctions (inamovibilité), la rémunération (adéquate et protégée contre les influences externes) [[CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23](#), [CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#), [CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#), [CJUE, 5 juin 2023, C-204/21](#), [CJUE, 13 novembre 2025, C-272/24](#), [CJUE, 5 juin 2025, C-762/23](#), [CJUE, 25 février 2025, C-146/23](#), [CJUE, 27](#)

[février 2018, C-64/16](#)].

**3. Contrôle de la CJUE et primauté du droit de l'Union :** La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) contrôle la conformité des règles nationales à ces exigences (ex: opposition aux mises à la retraite anticipées injustifiées, aux pouvoirs discrétionnaires non encadrés) [[CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23](#), [CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#), [CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#)]. Les juridictions nationales ont l'obligation de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire au droit de l'Union d'effet direct [[CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23](#), [CJUE, 5 juin 2023, C-204/21](#), [CJUE, 13 juillet 2023, C-615/20](#), [CJUE, 22 février 2022, C-430/21](#)].

## B. Le Contrôle Juridictionnel National

Le juge administratif exerce un contrôle sur les décisions du ministère concernant les magistrats (recrutement, nomination, évaluation, discipline, protection fonctionnelle), vérifiant la légalité externe et interne des actes (compétence, motivation, erreur manifeste d'appréciation, respect des garanties procédurales) [[CE, Juge des référés, 27/03/2025, 502596](#), [Inédit au recueil Lebon, CE, 7ème chambre, 26/09/2016, 394104](#), [Inédit au recueil Lebon, CE, Juge des référés, 28/03/2025, 502661](#), [Inédit au recueil Lebon, CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301](#), [TA, Nouvelle-Calédonie, Décision, 2024-12-12, 2400263](#), [CE, 23 février 2026, 500419](#), [TA, Rennes, 12 mars 2026, 2305759](#)].

---

## Limites et Incertitudes / Actions et Vérifications Recommandées

### Limites et Incertitudes :

- - **Formation des magistrats judiciaires :** Les documents fournis détaillent peu les obligations directes du ministère en matière de formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire (siège et parquet). La majeure partie des informations disponibles concerne d'autres catégories de personnels ou professions liées à la justice. Il est probable que ces obligations existent par d'autres textes statutaires (ordonnance de 1958, École Nationale de la Magistrature), mais elles ne sont pas couvertes ici.
- - **Transposition de certaines jurisprudences :** Plusieurs décisions jurisprudentielles citées dans les réponses pré-générées concernent des agents administratifs, des surveillants pénitentiaires ou des éducateurs de la PJJ plutôt que des magistrats de l'ordre judiciaire. Bien qu'elles illustrent des principes généraux applicables aux obligations de l'administration employeur (recouvrement d'indus, obligation de sécurité, procédure disciplinaire générale), leur transposition directe aux magistrats (dont le statut est spécifique et souvent plus protecteur) doit être faite avec prudence, comme indiqué dans le texte par la mention "Transposition incertaine".
- - **Distinction Siège/Parquet :** Bien que mentionnée pour la discipline, la distinction des obligations du ministère vis-à-vis des magistrats du siège et du parquet (notamment sur le pouvoir hiérarchique) pourrait être plus approfondie, notamment pour la nomination ou l'évaluation, si les documents le permettaient.

### **Actions et Vérifications Recommandées :**

- - **Complément sur la formation :** Pour une vision exhaustive, il serait opportun de consulter l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et les textes relatifs à l'École Nationale de la Magistrature (ENM) pour comprendre les obligations du ministère en matière de formation des magistrats de l'ordre judiciaire.
- - **Analyse contextuelle des jurisprudences :** En cas d'application concrète des principes jurisprudentiels identifiés comme "transposition incertaine", il conviendrait de vérifier si des jurisprudences spécifiques aux magistrats de l'ordre judiciaire existent sur les mêmes points pour affiner l'analyse.
- - **Veille juridique sur les réformes :** Compte tenu des réformes récentes (loi n°2023-1058 du 20 novembre 2023), il est essentiel de s'assurer de la version consolidée des textes et de l'entrée en vigueur des dispositions pour toute situation spécifique.

## I) Attributions Générales, Politique Pénale et Organisation du Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice, dirigé par le garde des Sceaux, exerce des attributions générales qui couvrent la conduite de la politique pénale, l'organisation administrative des services judiciaires et pénitentiaires, ainsi que la supervision de missions spécifiques, le tout dans le respect des principes constitutionnels d'indépendance de l'autorité judiciaire.

En premier lieu, le garde des Sceaux conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement et veille à la cohérence de son application sur l'ensemble du territoire national. À cette fin, il adresse des instructions générales aux magistrats du ministère public, mais il lui est expressément interdit de leur adresser des instructions dans des affaires individuelles (Article 30 - Code de procédure pénale ([Article 30 - Code de procédure pénale](#))). Cette distinction est fondamentale et a été confirmée par le Conseil d'État, qui a jugé que des missions administratives d'animation, de contrôle et de suivi général peuvent être exercées par les structures du ministère, à condition qu'elles n'entraînent pas, par elles-mêmes, l'envoi d'instructions dans des dossiers individuels (CE, Juge des référés, 27/06/2017, 410978). De même, l'organisation d'une animation et d'une coordination de l'action du ministère public dans un domaine donné, tel que la protection de l'enfance, est admissible si elle ne permet pas de déroger aux règles relatives aux instructions générales et à l'absence d'instructions dans les affaires individuelles (CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403). Le ministre de la Justice publie annuellement un rapport sur l'application de la politique pénale, transmis au Parlement (Article 30 - Code de procédure pénale ([Article 30 - Code de procédure pénale](#))). Au niveau déconcentré, le procureur général, sous l'autorité du garde des Sceaux, veille à l'application de la loi pénale, anime et coordonne l'action des procureurs de la République, et adapte les instructions générales du ministre au contexte local. Il évalue leur application et transmet des rapports annuels au ministre (Article 35 - Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#))). Il a également l'obligation d'informer, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre de la politique pénale et des instructions ministérielles (Article 35 - Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#))).

En second lieu, le ministère de la Justice est responsable de l'organisation et de la supervision de plusieurs services administratifs essentiels. Il assure le service public pénitentiaire par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, placée sous l'autorité du garde des Sceaux, avec pour mission de faciliter l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées (Article L111-1 - Code pénitentiaire ([Article L111-1 - Code pénitentiaire](#)) et Article D112-1 - Code pénitentiaire ([Article D112-1 - Code pénitentiaire](#))). Le ministère exerce également des missions spécifiques via la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Les établissements et services de la PJJ contribuent à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire, mettent en œuvre et assurent le suivi des décisions de justice (mesures d'investigation, éducatives, de sûreté, peines et aménagements) jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, et participent aux politiques publiques de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance (Article D241-10 - Code de la justice pénale des mineurs ([Article D241-10 - Code de la justice pénale des mineurs](#))). Par délégation du garde des Sceaux, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour assurent conjointement l'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel (Article R312-65 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R312-65 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Enfin, le ministère peut créer des organes de contrôle ou d'évaluation de l'activité des juridictions judiciaires, tels que l'Inspection Générale de la Justice. Cependant, ces organes doivent offrir des garanties

d'indépendance suffisantes par leur composition, le statut de leurs membres et leurs modalités d'intervention, afin de ne pas porter atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire et de ne pas apprécier un acte juridictionnel déterminé (CE, Section, 23/03/2018, 406066). Il est à noter que le contrôle juridictionnel de ces attributions, notamment par la voie du référé-suspension, est subordonné à la démonstration d'une urgence concrète et non purement hypothétique (CE, 18 février 2026, 512105).

## II) Statut, Recrutement, Carrière et Discipline des Magistrats

Le ministère de la Justice, sous l'autorité du garde des Sceaux, est investi d'obligations significatives concernant le statut, le recrutement, la carrière et la discipline des magistrats, agissant comme garant de l'organisation et du bon fonctionnement du corps judiciaire. Ces obligations s'inscrivent dans un cadre légal et jurisprudentiel strict, visant à concilier l'indépendance de l'autorité judiciaire avec la nécessité d'une gestion administrative.

### A. Obligations en matière de Recrutement et d'Accès à la Magistrature

Le ministère de la Justice est l'acteur central du processus de recrutement des magistrats, qu'il s'agisse de l'accès par concours ou par intégration directe. Il lui incombe de veiller à la légalité des procédures et à la bonne appréciation des candidatures.

En premier lieu, le garde des Sceaux, en tant qu'autorité compétente, prend les décisions relatives à l'autorisation de se présenter aux concours de recrutement. Ces décisions sont soumises au contrôle du juge administratif, qui peut les suspendre en référé en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur leur légalité, notamment si le ministère a commis une "*erreur manifeste d'appréciation*" dans la prise en compte de l'expérience professionnelle pertinente requise (CE, Juge des référés, 27/03/2025, 502596 ([CE, Juge des référés, 27/03/2025, 502596, Inédit au recueil Lebon](#))). L'urgence est considérée comme remplie lorsque l'imminence des épreuves rend les effets de la décision "*particulièrement préjudiciables et potentiellement irréversibles*" (CE, Juge des référés, 27/03/2025, 502596 ([CE, Juge des référés, 27/03/2025, 502596, Inédit au recueil Lebon](#))).

En second lieu, le processus de nomination implique une articulation entre le garde des Sceaux et le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Le garde des Sceaux dispose d'un "*large pouvoir d'appréciation*" pour établir les propositions de nomination qu'il soumet au CSM, notamment au regard de l'expérience et des aptitudes des candidats. Le contrôle contentieux de cette appréciation est limité à l'absence d'erreur manifeste (CE, 7ème chambre, 26/09/2016, 394104 ([CE, 7ème chambre, 26/09/2016, 394104, Inédit au recueil Lebon](#))). Le CSM, quant à lui, n'est saisi que des candidatures "*proposées*" par le garde des Sceaux et son avis porte "*sur la seule candidature qui lui a été proposée*" (CE, 7ème chambre, 26/09/2016, 394104 ([CE, 7ème chambre, 26/09/2016, 394104, Inédit au recueil Lebon](#))). Pour les magistrats exerçant à titre temporaire, le garde des Sceaux a un pouvoir d'instruction propre pour s'assurer de la recevabilité des dossiers avant de saisir le CSM et de proposer les nominations, et il n'est pas tenu par les avis défavorables des chefs de cour (CE, 6ème chambre, 25/02/2025, 482949 ([CE, 6ème chambre, 25/02/2025, 482949, Inédit au recueil Lebon](#))).

Enfin, dans certains cas spécifiques, le ministère est tenu par une obligation de nomination. Ainsi, lorsque les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sont réunies pour un magistrat, l'administration est "*tenue de procéder à sa nomination*" sur un emploi de magistrat du siège, le cas échéant en surnombre (CE, 6ème sous-section jugeant seule, 17/02/2010, 320031 ([CE, 6ème sous-section jugeant seule, 17/02/2010, 320031, Inédit au recueil Lebon](#))).

## **B. Obligations en matière de Carrière et d'Avancement**

Le ministère de la Justice est également responsable de la gestion des carrières et de l'avancement des magistrats, en s'appuyant sur des instances consultatives et des procédures encadrées.

Pour l'intégration directe dans le corps judiciaire, notamment dans le second grade, la commission d'avancement du CSM dispose d'un "*large pouvoir dans l'appréciation de l'aptitude des candidats*" (CE, 19 décembre 2025, 499505 ([CE, 19 décembre 2025, 499505](#)) ; CE, 12 mai 2025, 495589 ([CE, 12 mai 2025, 495589](#))). Cette appréciation porte sur l'expérience professionnelle qui doit "*qualifier particulièrement*" les intéressés, impliquant qu'une "*partie substantielle de cette expérience relève du domaine juridique*" (CE, 19 décembre 2025, 499505 ([CE, 19 décembre 2025, 499505](#))). Le juge administratif contrôle cette appréciation pour "*erreur manifeste*" (CE, 19 décembre 2025, 499505 ([CE, 19 décembre 2025, 499505](#)) ; CE, 12 mai 2025, 495589 ([CE, 12 mai 2025, 495589](#))). En cas d'annulation d'un avis d'irrecevabilité, le garde des Sceaux peut être enjoint de faire réexaminer la demande (CE, 12 mai 2025, 495589 ([CE, 12 mai 2025, 495589](#))).

Par ailleurs, le ministère a l'obligation d'instituer des commissions consultatives pour les magistrats. Ainsi, une commission est mise en place au sein de l'administration centrale du ministère de la Justice, composée de représentants des magistrats et de l'administration. Cette commission exerce des attributions consultatives, notamment pour les difficultés liées à l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité sociale concernant les régimes spéciaux (Article D712-28 - Code de la sécurité sociale ([Article D712-28 - Code de la sécurité sociale](#))).

## **C. Obligations en matière de Discipline des Magistrats**

Le ministère de la Justice exerce un pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats, encadré par des garanties statutaires et constitutionnelles.

Toute faute disciplinaire est définie comme "*tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité*" (CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334 ([CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))).

Pour les magistrats du parquet, les sanctions disciplinaires sont prononcées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, après "*avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature*" (CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334 ([CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))). Ce pouvoir disciplinaire confié au garde des Sceaux est jugé conforme à la Constitution car il est "*entouré des garanties propres à assurer le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire*", notamment l'obligation pour le ministre de recueillir cet avis préalable du CSM et la possibilité pour le

magistrat sanctionné de contester la légalité de la sanction devant le juge de l'excès de pouvoir (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 ([CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))). Il est précisé que le CSM donne un "*simple avis*" pour le parquet (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 ([CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))).

Enfin, en cas de sanction disciplinaire entraînant une révocation, le Président de la République est "*tenu de tirer les conséquences sur le plan statutaire*" de cette décision et de procéder, par décret, à la radiation des cadres du magistrat sanctionné (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728](#))).

### III) Conditions de Travail, Protection Fonctionnelle et Responsabilité Administrative du Ministère

Le ministère de la Justice, en tant qu'administration centrale et employeur, est soumis à diverses obligations concernant les conditions de travail de ses agents, y compris les magistrats, leur protection fonctionnelle et sa propre responsabilité administrative. Ces obligations sont encadrées par des textes législatifs et réglementaires et sont soumises au contrôle du juge administratif.

#### A. Obligations relatives aux conditions de travail et à la gestion des personnels

Le ministère de la Justice doit veiller à la légalité de l'organisation des instances représentatives du personnel et à la bonne gestion des carrières et rémunérations. Le Conseil d'État a ainsi rappelé que le pouvoir réglementaire ne peut prévoir des modalités de participation ou de compétence non prévues par un texte supérieur lors de la création d'instances comme les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). En définissant des modalités de représentation particulières, le garde des Sceaux peut excéder sa compétence, comme ce fut le cas pour la représentation des magistrats sur la base des élections à la commission d'avancement, jugée non conforme aux conditions prévues par le décret du 28 juin 1982 (CE, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 12/02/2014, 353470 ([CE, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 12/02/2014, 353470](#))).

Concernant la gestion des carrières des magistrats, le ministère a des obligations en matière de formation continue et d'évaluation professionnelle. Le manquement à ces obligations peut engager la responsabilité de l'État. Par exemple, l'absence de formation continue obligatoire ou d'évaluation professionnelle biennale d'une magistrate constitue une faute de gestion de l'administration (TA, Paris, 1 juin 2023, 2105195 ([TA, Paris, 1 juin 2023, 2105195](#))).

En matière de rémunération et de gestion financière, le ministère doit respecter des règles de transparence et de procédure. Ainsi, lorsqu'il met en recouvrement un indu de rémunération, l'administration doit indiquer les bases de la liquidation de manière suffisamment précise pour permettre à l'agent de comprendre le calcul de la créance. Le non-respect de cette exigence peut entraîner l'annulation du titre de perception (TA, Lyon, 18/11/2022, 2104994 ([TA, Lyon, Décision, 2022-11-18, 2104994](#))). **Transposition incertaine car** cette décision concerne un surveillant pénitentiaire et non un magistrat, mais elle illustre une obligation générale de l'administration en matière de recouvrement d'indus. De même, le juge des référés peut

suspendre des décisions de recouvrement par retenues sur traitement si l'urgence est avérée et qu'il existe un doute sérieux sur la légalité des modalités de recouvrement, notamment au regard du plafond saisissable. Le juge peut alors enjoindre au ministre de procéder au reversement provisionnel des sommes prélevées (TA, 14 août 2025, 2501187 ([TA, 14 août 2025, 2501187](#))). **Transposition incertaine car** cette ordonnance de référé concerne un agent public et non un magistrat, mais elle met en lumière le contrôle juridictionnel sur les modalités de gestion financière du ministère.

Enfin, le ministère dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour moduler le complément indemnitaire annuel (CIA) de ses agents, notamment en fonction de l'évaluation professionnelle. Le juge administratif exerce un contrôle limité sur ces décisions, l'agent ne bénéficiant pas d'un droit au maintien du montant attribué l'année précédente (TA, Paris, 27 novembre 2025, 2308278 ([TA, Paris, 27 novembre 2025, 2308278](#))). **Transposition incertaine car** cette décision concerne un agent administratif et non un magistrat, mais elle illustre le cadre général du contrôle des décisions indemnitaires du ministère.

## B. Obligation de protection fonctionnelle

L'État a une obligation de protection envers les magistrats, les protégeant "*contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit*" (CAA, Bordeaux, 03/07/2024, 22BX02669 ([CAA, Bordeaux, Décision, 2024-07-03, 22BX02669](#))). Cette obligation vise à assurer la protection des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'allégations de harcèlement moral, l'obligation de protection fonctionnelle est soumise à un cadre probatoire précis. Il appartient au magistrat (ou à l'agent) qui soutient avoir été victime de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait "*susceptibles d'en faire présumer l'existence*" (CAA, Bordeaux, 03/07/2024, 22BX02669 ([CAA, Bordeaux, Décision, 2024-07-03, 22BX02669](#))). Le harcèlement moral est caractérisé par des agissements répétés qui excèdent les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique (CAA, Bordeaux, 03/07/2024, 22BX02669 ([CAA, Bordeaux, Décision, 2024-07-03, 22BX02669](#))). L'administration doit alors produire une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement (TA, Guadeloupe, 28/09/2023, 2200773 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2023-09-28, 2200773](#)); CAA, 03/02/2026, 23BX02909 ([CAA, 3 février 2026, 23BX02909](#))).

Le juge administratif contrôle la légalité du refus de protection fonctionnelle. Si les faits dénoncés ne sont pas de nature à faire présumer une situation de harcèlement moral, le refus du garde des Sceaux d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle est jugé légal (TA, Guadeloupe, 28/09/2023, 2200773 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2023-09-28, 2200773](#))). **Transposition incertaine car** ces décisions concernent des agents non-magistrats, mais elles appliquent le même cadre probatoire général en matière de harcèlement moral et de protection fonctionnelle.

## C. Responsabilité administrative du Ministère

La responsabilité de l'État, et donc du ministère de la Justice, peut être engagée pour des fautes de gestion ou des manquements à ses obligations.

En matière de gestion des personnels, la responsabilité de l'État peut être engagée pour manquement à l'obligation de formation ou d'évaluation des magistrats. Toutefois,

l'indemnisation des préjudices (notamment de carrière ou financiers) est subordonnée à l'établissement d'un lien causal direct entre la faute de l'administration et le préjudice subi. En l'absence de lien direct, seul un préjudice moral peut être indemnisé (TA, Paris, 1 juin 2023, 2105195 ([TA, Paris, 1 juin 2023, 2105195](#))).

Le ministère, en sa qualité d'employeur, a également une obligation de sécurité. Sa responsabilité peut être engagée en cas de manquement fautif à cette obligation, c'est-à-dire s'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel un agent était exposé et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Cependant, l'absence de lien de causalité entre un dysfonctionnement et les préjudices allégués peut écarter la responsabilité (CAA, 03/02/2026, 23BX02909 ([CAA, 3 février 2026, 23BX02909](#))). **Transposition incertaine car** cette décision concerne une éducatrice et non un magistrat, mais elle illustre le cadre général de la responsabilité de l'administration employeur pour manquement à l'obligation de sécurité.

Le juge administratif contrôle la légalité des décisions disciplinaires et d'affectation prises par le ministère. Il vérifie que les faits reprochés sont matériellement établis, constituent des fautes justifiant une sanction et que la sanction est proportionnée à la gravité des fautes (TA, 10 février 2026, 2413617 ([TA, 10 février 2026, 2413617](#))). **Transposition incertaine car** cette décision concerne un cadre éducatif de la PJJ et non un magistrat, mais elle démontre la méthode de contrôle du juge sur les décisions disciplinaires du ministère.

Enfin, la responsabilité de l'État en matière de sécurité publique n'est pas une obligation de résultat. Le juge administratif ne peut se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique et n'est pas compétent pour connaître des conclusions indemnitaires se rattachant au fonctionnement du service public de la justice, qui relèvent du juge judiciaire (TA, Paris, 29 avril 2025, 2305914 ([TA, Paris, 29 avril 2025, 2305914](#))). **Transposition incertaine car** cette décision porte sur la sécurité publique et la politique pénale, et non directement sur les obligations du ministère envers les magistrats, mais elle délimite le périmètre de la responsabilité de l'État et de l'office du juge administratif.

#### **IV) Le Ministère de la Justice et la Gestion du Service Public Pénitentiaire**

Le ministère de la Justice, sous l'autorité du garde des Sceaux, est investi d'obligations substantielles dans la gestion et le fonctionnement du service public pénitentiaire, visant à la fois la sécurité, l'organisation des personnels et le respect des droits fondamentaux des personnes détenues.

En premier lieu, le ministère a l'obligation de garantir des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine. Cette obligation implique de prévenir la promiscuité excessive, d'assurer l'hygiène, la salubrité, une aération et une lumière naturelle suffisantes, ainsi que l'intimité des détenus. Le non-respect de ces exigences peut engager la responsabilité de l'État, comme l'a jugé la Cour administrative d'appel de Bordeaux, qui a retenu une faute de l'État pour des conditions d'incarcération méconnaissant la dignité humaine, notamment en raison de cellules sous-dimensionnées, de sanitaires non cloisonnés et d'une aération insuffisante (CAA, Bordeaux, 2ème chambre (formation à 3), 04/10/2011,

10BX03218 ([CAA, Bordeaux, 2ème chambre \(formation à 3\), 04/10/2011, 10BX03218, Inédit au recueil Lebon](#))). De même, la responsabilité de l'État a été engagée pour une situation de promiscuité excessive combinée à de mauvaises conditions d'aération, portant atteinte à la dignité des personnes détenues (CAA, Bordeaux, 19/02/2019, 18BX03076 ([CAA, Bordeaux, 19/02/2019, 18BX03076, Inédit au recueil Lebon](#))). Le juge peut enjoindre au garde des Sceaux de prendre des mesures concrètes pour remédier aux dysfonctionnements graves constatés dans les établissements pénitentiaires, tels que la surpopulation, les problèmes d'hygiène (moisissures, nuisibles), le manque d'activités, ou l'accès insuffisant aux soins de santé mentale (TA, Toulouse, 25 juillet 2025, 2505053 ([TA, Toulouse, 25 juillet 2025, 2505053](#))). Il peut également être ordonné au garde des Sceaux de prendre des mesures pour mettre aux normes les infrastructures, comme les cours de promenade, afin d'assurer leur conformité avec le principe de respect de la dignité humaine, en augmentant leur superficie, en les rénovant et en aménageant leur sol (CAA, Paris, 1ère chambre, 19/11/2020, 18PA03088 ([CAA, Paris, 1ère chambre, 19/11/2020, 18PA03088, Inédit au recueil Lebon](#))).

En second lieu, le ministère est responsable de l'organisation et de la gestion des personnels pénitentiaires. Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, sous l'autorité des personnels de direction, constituent une force de sécurité intérieure. Leurs missions incluent la veille au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté, la participation à l'individualisation de leur peine et à leur réinsertion, ainsi que la protection des bâtiments du ministère de la justice (Article L113-4 - Code pénitentiaire ([Article L113-4 - Code pénitentiaire](#))). Le ministère assure la formation professionnelle initiale et continue de ces personnels par l'intermédiaire de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), qui a également pour missions la préparation aux concours, la recherche et le développement de partenariats et de la coopération internationale (Article R112-44 - Code pénitentiaire ([Article R112-44 - Code pénitentiaire](#))). Le garde des Sceaux reçoit un rapport annuel d'évaluation de l'Inspection générale de la justice concernant l'adéquation des activités des surveillants adjoints aux besoins des établissements et le respect de leurs conditions d'emploi (Article R113-22-3 - Code pénitentiaire ([Article R113-22-3 - Code pénitentiaire](#))). En outre, le ministre peut faire appel à une réserve civile pénitentiaire pour assurer les missions du service (Article D114-1 - Code pénitentiaire ([Article D114-1 - Code pénitentiaire](#))).

Enfin, le ministère exerce des compétences directes et exclusives dans la gestion des personnes détenues. Le garde des Sceaux est compétent pour l'affectation des personnes condamnées dans tous les établissements pénitentiaires ou quartiers de centres pénitentiaires. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales et les quartiers maison centrale, ainsi que pour les personnes condamnées à de longues peines, pour des actes de terrorisme, ou inscrites au répertoire des personnes détenues particulièrement signalées (Article D211-18 - Code pénitentiaire ([Article D211-18 - Code pénitentiaire](#))). Il ordonne également les transfèremens administratifs, notamment ceux entre directions interrégionales ou vers les maisons centrales. Pour les personnes prévenues, le transfèrement ne peut avoir lieu qu'après information du magistrat chargé du dossier et en l'absence d'opposition de celui-ci dans un délai de huit jours (Article D215-12 - Code pénitentiaire ([Article D215-12 - Code pénitentiaire](#))).

## I) Cadre statutaire général et principes fondamentaux de la magistrature

Le statut juridique des magistrats en droit français repose sur des principes fondamentaux garantissant leur indépendance et leur impartialité, tout en définissant les cadres de leur exercice professionnel.

En premier lieu, les fonctions de jugement à la Cour de cassation, dans les cours d'appel et les tribunaux judiciaires sont exercées par des magistrats appartenant au corps judiciaire, dont les règles de nomination sont fixées par le statut de la magistrature (Article L121-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L121-1 - Code de l'organisation judiciaire](#))). De même, le ministère public dans ces juridictions est exercé par des magistrats du corps judiciaire, dont la nomination est également régie par le statut de la magistrature (Article L122-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L122-1 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Pour la juridiction administrative, les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats dont le statut est régi par le Code de justice administrative et, subsidiairement, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État (Article L231-1 du Code de justice administrative ([Article L231-1 - Code de justice administrative](#))). Ces magistrats exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité, et sont tenus à une obligation de réserve (Article L231-1-1 du Code de justice administrative ([Article L231-1-1 - Code de justice administrative](#))). Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment de remplir leurs fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de se conduire avec honneur et dignité (Article L12 du Code de justice administrative ([Article L12 - Code de justice administrative](#))).

Les garanties attachées à la qualité de magistrat sont substantielles. Le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les garanties qui s'y attachent impliquent que la qualité de magistrat ne peut être retirée qu'en vertu de dispositions expresses du statut et dans les conditions prévues par ce dernier, notamment via la procédure disciplinaire. Ainsi, le Président de la République ne peut rapporter un décret de nomination pour priver un magistrat de sa qualité en dehors de toute procédure disciplinaire, comme l'a jugé le Conseil d'État en affirmant que « *\*le principe de séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire... imposent que des garanties particulières s'attachent à la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire ; qu'ils impliquent notamment que ces derniers ne puissent se voir retirer cette qualité et les garanties particulières qui s'y attachent qu'en vertu de dispositions expresses de leur statut et dans les conditions prévues par ces dernières\** » (CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938 ([CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938, Publié au recueil Lebon](#))). Cet arrêt souligne une garantie fondamentale concernant la protection de la qualité de magistrat, bien qu'il ne détaille pas l'ensemble des droits et devoirs statutaires.

Une autre garantie essentielle pour les magistrats du siège est l'inamovibilité. Le Conseil d'État a rappelé que « *\*Les magistrats du siège sont inamovibles. / En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.\** » (CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 408404 ([CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 408404, Inédit au recueil Lebon](#))). Ce principe n'est toutefois pas méconnu si une nomination ou affectation intervient pour tirer les conséquences nécessaires d'une sanction disciplinaire de rétrogradation, dès lors qu'elle correspond au grade du magistrat et intervient après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. L'application de ce principe dans le cadre

d'une sanction disciplinaire illustre une limite spécifique à cette garantie, sans pour autant en altérer la substance.

L'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, encadre également les modalités de contrôle et d'évaluation des juridictions par l'exécutif. La création d'un organe d'inspection auprès du ministre de la justice est admise, à condition que son organisation et ses modalités d'intervention offrent les garanties nécessaires au respect de l'indépendance et que ses investigations ne conduisent pas à porter une appréciation sur un acte juridictionnel déterminé. Des garanties supplémentaires sont requises pour l'inspection de la Cour de cassation (CE, Section, 23/03/2018, 406066 ([CE, Section, 23/03/2018, 406066, Publié au recueil Lebon](#))). Cette décision, bien que centrée sur l'organisation du contrôle, réaffirme le socle constitutionnel de l'indépendance judiciaire.

Par ailleurs, les garanties légales et l'encadrement réglementaire prévus pour les situations de détachement et autres positions des magistrats sont jugés suffisants pour assurer le respect des principes d'indépendance et d'impartialité (CE, 6ème chambre, 14/10/2020, 439220 ([CE, 6ème chambre, 14/10/2020, 439220, Inédit au recueil Lebon](#))). Cette décision, rendue dans le cadre d'un filtre de transmission de QPC, confirme que les dispositions statutaires relatives aux positions des magistrats sont compatibles avec les exigences constitutionnelles d'indépendance, bien qu'elle ne constitue pas une définition exhaustive des droits et devoirs.

Enfin, il est important de noter que les garanties constitutionnelles, telles que le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, ne dispensent pas les magistrats des exigences procédurales générales. Ainsi, ni le principe d'indépendance ni l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'impliquent qu'un magistrat soit dispensé de l'obligation de constituer avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour former un pourvoi (Cass., 2e civ., 15 février 2018, n°18-60.031 ([Cass., 2e civ., 15 février 2018, n°18-60.031](#))). Cet arrêt met en lumière la distinction entre les garanties statutaires fondamentales et les règles de procédure applicables à tous les justiciables, y compris les magistrats.

## **II) Carrière des magistrats : recrutement, nomination, mobilité, évaluation et fin de fonctions**

La carrière des magistrats est rigoureusement encadrée par des dispositions statutaires et des principes jurisprudentiels qui garantissent leur indépendance tout en définissant les modalités de leur parcours professionnel, du recrutement à la fin de leurs fonctions.

### **A. Nomination et mobilité**

La nomination des magistrats est soumise à des règles précises, notamment en ce qui concerne le rôle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et du garde des Sceaux. La proposition de nomination émise par le garde des Sceaux est considérée comme un acte préparatoire au décret présidentiel et n'est donc pas susceptible de recours pour excès de pouvoir, comme l'a rappelé le Conseil d'État (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 29/03/2017, 392292 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 29/03/2017, 392292, Inédit au recueil Lebon](#)) et CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 25/10/2018, 405418 ([CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 25/10/2018, 405418](#))).

Cependant, l'administration peut ne pas être tenue de proposer la nomination d'un magistrat, même s'il remplit les conditions et se porte candidat, si le CSM a déjà émis un avis non conforme sur son aptitude à exercer de telles fonctions, surtout si cet avis est récent et s'inscrit dans le cadre d'évaluations régulières (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 29/03/2017, 392292 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 29/03/2017, 392292, Inédit au recueil Lebon](#))). En cas d'allégation de discrimination lors d'une nomination, il incombe au requérant de présenter des faits susceptibles de faire présumer une discrimination, puis à l'administration de prouver que sa décision repose sur des éléments objectifs et non discriminatoires (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 25/10/2018, 405418 ([CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 25/10/2018, 405418](#))). Ces principes s'appliquent notamment aux nominations aux fonctions hors hiérarchie.

La mobilité des magistrats inclut également les positions statutaires telles que le détachement ou la disponibilité pour exercer une activité privée. Une différence de traitement entre magistrats selon leur situation (en activité ou déjà en disponibilité) peut être admise si elle correspond à une situation objectivement différente et n'est pas manifestement disproportionnée, notamment pour l'examen de compatibilité par le CSM (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 22/10/2010, 321818 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 22/10/2010, 321818, Inédit au recueil Lebon](#))).

Par ailleurs, la réintégration d'un magistrat après un congé parental est "*exclusivement régie*" par les dispositions spécifiques de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, interdisant d'imposer au magistrat une réintégration dans son emploi antérieur si les dispositions ne le permettent pas (CE, Décision, 2024-12-13, 489595 ([CE, Décision, 2024-12-13, 489595](#))). Cet arrêt, rendu le 13 décembre 2024, souligne l'importance du régime spécifique applicable à cette situation.

Enfin, pour assurer le traitement rapide du contentieux, le premier président d'une cour d'appel peut, par ordonnance, déléguer temporairement des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, dans la limite de trois délégations et trois mois sur une période de douze mois consécutifs (Article LO121-6 du Code de l'organisation judiciaire ([Article LO121-6 - Code de l'organisation judiciaire](#)), modifié par la loi n°2023-1058 du 20 novembre 2023).

## **B. Évaluation professionnelle**

L'évaluation professionnelle des magistrats est une étape clé de leur carrière. Elle incombe à l'autorité hiérarchique compétente, telle que le premier président de la cour d'appel, qui est seule compétente pour établir l'évaluation définitive. La procédure doit respecter certaines garanties, notamment la communication des documents pris en compte. La circonstance que tous les documents ne soient pas débattus lors de l'entretien préalable n'entache pas nécessairement la procédure d'irrégularité, à condition que le magistrat en ait eu connaissance et ait pu présenter ses observations (CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301 ([CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301](#))).

Toutefois, le non-respect des garanties procédurales peut entraîner l'annulation de l'évaluation. Ainsi, le défaut de communication de courriers ou de notes en rapport avec l'évaluation, privant le magistrat de la possibilité de présenter ses observations, constitue un vice de procédure qui justifie l'annulation de l'évaluation professionnelle (TA, Nouvelle-Calédonie,

Décision, 2024-12-12, 2400263 ([TA, Nouvelle-Calédonie, Décision, 2024-12-12, 2400263](#))). Ces décisions, récentes (2024 et 2026), illustrent la vigilance du juge sur le respect des droits des magistrats lors de leur évaluation.

### **C. Fin de fonctions**

La fin de fonctions des magistrats est également encadrée. Le principe d'inamovibilité des magistrats du siège, bien que fondamental, n'est pas méconnu par une décharge de fonctions résultant de l'application d'une règle organique prévoyant une durée maximale d'exercice pour certaines fonctions (par exemple, juge d'instruction). Une telle décharge n'est pas considérée comme une sanction si elle résulte de la simple application de la loi et que le magistrat a accepté le régime applicable en acceptant la fonction (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 12/07/2013, 367568 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 12/07/2013, 367568](#))).

Par ailleurs, la possibilité de maintien en activité au-delà de la limite d'âge est soumise à des conditions spécifiques. Une décision de refus de maintien en activité peut être suspendue par le juge des référés s'il existe une urgence et un doute sérieux quant à sa légalité, notamment en raison d'une interprétation contestable des textes applicables (CE, Juge des référés, 13/01/2010, 334507 ([CE, Juge des référés, 13/01/2010, 334507, Inédit au recueil Lebon](#))).

### **D. Responsabilité de l'État et cadre réglementaire**

La carrière des magistrats peut être impactée par le cadre réglementaire. La responsabilité de l'État peut être engagée en cas de faute du pouvoir réglementaire. Cependant, un retard dans l'édition d'un décret n'est pas nécessairement constitutif d'une faute si le texte n'était pas indispensable à l'application immédiate de dispositions déjà en vigueur. Le principe de sécurité juridique n'impose pas non plus des mesures transitoires au bénéfice de personnes qui n'appartenaient pas encore au corps des magistrats lors de l'entrée en vigueur d'une réforme (CE, 6ème sous-section jugeant seule, 09/11/2011, 327623 ([CE, 6ème sous-section jugeant seule, 09/11/2011, 327623, Inédit au recueil Lebon](#))).

## **III) Régime des obligations et de la responsabilité des magistrats : discipline, protection fonctionnelle et litiges**

Le régime des obligations et de la responsabilité des magistrats est un pilier essentiel de leur statut, garantissant à la fois leur indépendance et la bonne administration de la justice. Il encadre les procédures disciplinaires, la protection dont ils peuvent bénéficier de la part de l'État, et les litiges liés à l'exercice de leurs fonctions.

### **A. La discipline des magistrats**

La procédure disciplinaire des magistrats est soumise à des garanties strictes, notamment en ce qui concerne les droits de la défense. Toute mesure prise "*en considération de la personne*" et susceptible d'affecter un magistrat, y compris un simple avertissement, doit respecter les droits de la défense, impliquant une information préalable de l'intéressé et la communication de son dossier s'il en fait la demande (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon](#))).

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), lorsqu'il statue en matière disciplinaire, n'est pas tenu de limiter son examen aux seuls faits initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine. Il peut examiner l'ensemble du comportement du magistrat concerné, sous réserve du respect des droits de la défense (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807](#))). Concernant la procédure devant le CSM statuant en formation disciplinaire, aucune disposition n'impose un délai spécifique entre la notification de la convocation et la date de l'audience, dès lors que les garanties du contradictoire sont assurées, notamment la mise à disposition des pièces au moins quarante-huit heures avant chaque audition. La décision du CSM doit être suffisamment motivée, sans qu'il soit tenu de répondre à tous les arguments présentés en défense (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))).

Il existe des spécificités selon que le magistrat appartient au siège ou au parquet. Pour les magistrats du parquet, le législateur peut confier le pouvoir disciplinaire au garde des Sceaux, ministre de la justice, sans méconnaître le principe de séparation des pouvoirs. Cette prérogative est encadrée par l'obligation pour le ministre de recueillir au préalable l'avis du Conseil supérieur de la magistrature et par la possibilité pour le magistrat sanctionné de contester la légalité de la sanction devant le juge administratif (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 ([CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))). Dans ce cadre, le CSM rend un simple avis pour les magistrats du parquet.

Les sanctions disciplinaires ont des conséquences statutaires directes. Lorsque la sanction est une révocation, le Président de la République est tenu d'en tirer les conséquences sur le plan statutaire en procédant à la radiation des cadres du magistrat sanctionné. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du décret de radiation n'est alors pas utilement soulevé (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728](#))). De même, les mesures administratives subséquentes à une décision disciplinaire du CSM, telles que la cessation d'exercice des fonctions ou la suspension de primes, constituent la simple mise en œuvre de cette décision et n'exigent pas une nouvelle saisine de cette instance. Ces mesures prennent effet dès la notification de la décision disciplinaire (CE, Décision, 2024-07-12, 468662 ([CE, Décision, 2024-07-12, 468662](#))).

## **B. La protection fonctionnelle**

L'État a une obligation de protection fonctionnelle envers les magistrats, prévue notamment par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Cette protection s'applique lorsque les magistrats sont victimes d'attaques relatives à leur comportement dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Une plainte déposée par un justiciable devant le Conseil supérieur de la magistrature sur le fondement de l'article 50-3 de l'ordonnance de 1958 est constitutive d'une "*attaque*" au sens de l'article 11. Le refus de la protection fonctionnelle par le garde des Sceaux est illégal pour la phase antérieure au renvoi de l'examen de la plainte devant la formation disciplinaire, mais peut être justifié pour la phase postérieure à ce renvoi (CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802 ([CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#))).

Cependant, cette protection n'est pas absolue. Elle peut être refusée si les faits reprochés au magistrat constituent une faute personnelle d'une particulière gravité, même si ces faits sont liés à l'exercice des fonctions. Par exemple, des agissements tels que la modification de notes d'audience, la rédaction de jugements irréguliers et le mensonge au greffier, eu égard à leur

gravité, leur caractère intentionnel et la nature des responsabilités exercées, peuvent être qualifiés de faute personnelle justifiant le refus de la protection fonctionnelle (CAA, Paris, 6ème chambre, 27/09/2016, 15PA02786 ([CAA, Paris, 6ème chambre, 27/09/2016, 15PA02786, Inédit au recueil Lebon](#))).

### **C. Litiges et responsabilité**

La responsabilité des juges à raison de leur faute personnelle est régie, pour les magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature. Pour les autres juges, elle est régie par des lois spéciales ou, à défaut, par la prise à partie (Article L141-2 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

Par ailleurs, les obligations déontologiques des magistrats peuvent donner lieu à des litiges, y compris après la cessation de leurs fonctions. Ainsi, les réserves formulées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) concernant l'exercice d'une activité privée après des fonctions de magistrat, visant à prévenir les risques déontologiques et à préserver l'indépendance et l'impartialité de la justice, ne méconnaissent pas les garanties d'indépendance des magistrats. Ces réserves, même si elles imposent des restrictions temporaires, contribuent à asseoir la confiance des citoyens envers le service public de la justice (CE, Décision, 2024-11-08, 473461 ([CE, Décision, 2024-11-08, 473461](#))).

## **IV) Garanties européennes de l'indépendance judiciaire et son application**

Le statut des magistrats en droit français est également encadré par les exigences du droit de l'Union européenne, qui impose des garanties strictes en matière d'indépendance judiciaire. Ce principe est fondamental pour assurer une protection juridictionnelle effective et un procès équitable dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

### **A. Ancrage et portée du principe d'indépendance judiciaire en droit de l'Union européenne**

L'indépendance judiciaire est un principe essentiel du droit de l'Union, tel qu'ancré dans l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du Traité sur l'Union européenne (TUE) et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces dispositions obligent les États membres à mettre en place les voies de recours nécessaires pour garantir aux justiciables une protection juridictionnelle effective, ce qui implique l'accès à un tribunal indépendant et impartial (CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23 ([CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23](#)) ; CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18 ([CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#)) ; CJUE, 24 juin 2019, C-619/18 ([CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#)) ; CJUE, 5 juin 2023, C-204/21 ([CJUE, 5 juin 2023, C-204/21](#)) ; CJUE, 22 février 2022, C-430/21 ([CJUE, 22 février 2022, C-430/21](#)) ; CJUE, 27 février 2018, C-64/16 ([CJUE, 27 février 2018, C-64/16](#))).

Cette exigence s'applique à toutes les juridictions nationales dès lors qu'elles sont susceptibles de statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union, même

si l'organisation de la justice relève de la compétence des États membres (CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18 ([CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#)) ; CJUE, 24 juin 2019, C-619/18 ([CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#))). L'indépendance des juges se manifeste sous un double aspect : un aspect externe, qui garantit l'autonomie de l'instance judiciaire, la protégeant de tout lien hiérarchique, de subordination ou d'instructions extérieures ; et un aspect interne, qui assure l'impartialité, l'objectivité et l'absence d'intérêt personnel du juge dans le litige (CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18 ([CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#)) ; CJUE, 24 juin 2019, C-619/18 ([CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#)) ; CJUE, 22 février 2022, C-430/21 ([CJUE, 22 février 2022, C-430/21](#)) ; CJUE, 27 février 2018, C-64/16 ([CJUE, 27 février 2018, C-64/16](#))).

## **B. Garanties structurelles de l'indépendance judiciaire**

Pour concrétiser cette indépendance, des garanties structurelles sont indispensables. Celles-ci incluent des règles précises concernant la composition de l'instance, la nomination des juges, la durée de leurs fonctions, ainsi que les motifs d'abstention, de récusation et de révocation (CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23 ([CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23](#)) ; CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18 ([CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#)) ; CJUE, 24 juin 2019, C-619/18 ([CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#)) ; CJUE, 5 juin 2023, C-204/21 ([CJUE, 5 juin 2023, C-204/21](#))). Ces dispositions visent à prévenir tout "*doute légitime*" chez les justiciables quant à l'imperméabilité des juges aux influences extérieures et à leur neutralité (CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18 ([CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#)) ; CJUE, 5 juin 2023, C-204/21 ([CJUE, 5 juin 2023, C-204/21](#))).

L'immovibilité est une garantie fondamentale, impliquant que les juges puissent demeurer en fonction jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite ou l'expiration de leur mandat. Des exceptions à ce principe ne sont tolérées que si elles sont justifiées par des "*motifs légitimes et impérieux*" et respectent le principe de proportionnalité (CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23 ([CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23](#)) ; CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18 ([CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#)) ; CJUE, 24 juin 2019, C-619/18 ([CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#))).

La rémunération des juges est également une composante essentielle de leur indépendance. Elle doit être "*en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent*" pour les prémunir contre le risque de corruption et éviter de susciter des "*doutes légitimes*" quant à leur neutralité (CJUE, 13 novembre 2025, C-272/24 ([CJUE, 13 novembre 2025, C-272/24](#)) ; CJUE, 5 juin 2025, C-762/23 ([CJUE, 5 juin 2025, C-762/23](#)) ; CJUE, 25 février 2025, C-146/23 ([CJUE, 25 février 2025, C-146/23](#)) ; CJUE, 27 février 2018, C-64/16 ([CJUE, 27 février 2018, C-64/16](#))). Bien que les pouvoirs législatif et exécutif puissent être impliqués dans la détermination de cette rémunération, les règles doivent être "*prévues par la loi*", "*objectives, prévisibles, stables et transparentes*", et permettre un "*contrôle juridictionnel effectif*" (CJUE, 25 février 2025, C-146/23 ([CJUE, 25 février 2025, C-146/23](#))).

## **C. Application et limites : cas concrets et contrôle par la CJUE**

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) exerce un contrôle rigoureux sur les

mesures nationales susceptibles d'affecter l'indépendance judiciaire. Elle s'est ainsi opposée à des réglementations prévoyant la mise à la retraite anticipée d'office de juges sans justification légitime et proportionnée, surtout si ces mesures ont un effet ciblé ou un caractère de sanction (CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23 ([CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23](#))) ; CJUE, 24 juin 2019, C-619/18 ([CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#))). De même, un pouvoir discrétionnaire de prolongation des fonctions, dépourvu de critères objectifs et vérifiables, de motivation et de recours juridictionnel, est jugé incompatible avec l'exigence d'indépendance, car il est "*de nature à engendrer des doutes légitimes*" (CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18 ([CJUE, 5 novembre 2019, C-192/18](#))) ; CJUE, 24 juin 2019, C-619/18 ([CJUE, 24 juin 2019, C-619/18](#))).

En matière de rémunération, la CJUE admet des mesures dérogatoires (comme le gel, la réduction ou l'exclusion de compensation financière pour les heures supplémentaires) à condition qu'elles soient prévues par la loi, objectives, transparentes, justifiées par un objectif d'intérêt général (tel que la résorption d'un déficit public excessif), proportionnées, exceptionnelles et temporaires, ne ciblant pas spécifiquement les juges, et que la rémunération globale demeure adéquate (CJUE, 13 novembre 2025, C-272/24 ([CJUE, 13 novembre 2025, C-272/24](#))) ; CJUE, 5 juin 2025, C-762/23, ([CJUE, 5 juin 2025, C-762/23](#)) ; CJUE, 25 février 2025, C-146/23 ([CJUE, 25 février 2025, C-146/23](#)) ; CJUE, 27 février 2018, C-64/16 ([CJUE, 27 février 2018, C-64/16](#))).

Le régime disciplinaire des magistrats ne doit en aucun cas être utilisé comme un "*système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires*" (CJUE, 5 juin 2023, C-204/21 ([CJUE, 5 juin 2023, C-204/21](#))). La responsabilité disciplinaire ne saurait être engagée pour une simple erreur judiciaire (CJUE, 22 février 2022, C-430/21 ([CJUE, 22 février 2022, C-430/21](#))). L'article 19 TUE s'oppose à ce qu'une instance dont l'indépendance n'est pas garantie puisse prendre des décisions affectant le statut des juges, telles que l'autorisation de poursuites pénales, la suspension ou la réduction de rémunération (CJUE, 13 juillet 2023, C-615/20 ([CJUE, 13 juillet 2023, C-615/20](#))).

En vertu du principe de primauté du droit de l'Union, les juridictions nationales ont l'obligation de "*laisser inappliquée*" toute disposition nationale contraire au droit de l'Union d'effet direct, sans avoir à solliciter ou attendre son abrogation (CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23 ([CJUE, 3 juillet 2025, C-646/23](#))) ; CJUE, 5 juin 2023, C-204/21 ([CJUE, 5 juin 2023, C-204/21](#)) ; CJUE, 13 juillet 2023, C-615/20 ([CJUE, 13 juillet 2023, C-615/20](#)) ; CJUE, 22 février 2022, C-430/21 ([CJUE, 22 février 2022, C-430/21](#))). Cela s'étend aux règles nationales qui interdiraient aux juridictions d'examiner la force contraignante d'un acte ou qui prévoiraient des sanctions disciplinaires pour l'application du droit de l'Union (CJUE, 13 juillet 2023, C-615/20 ([CJUE, 13 juillet 2023, C-615/20](#))) ; CJUE, 22 février 2022, C-430/21 ([CJUE, 22 février 2022, C-430/21](#))). La jurisprudence d'une cour constitutionnelle ne peut faire obstacle à cet examen requis par le droit de l'Union (CJUE, 13 juillet 2023, C-615/20 ([CJUE, 13 juillet 2023, C-615/20](#))) ; CJUE, 22 février 2022, C-430/21 ([CJUE, 22 février 2022, C-430/21](#))).

#### **D. Différences avec le contexte français**

Il est important de noter que les décisions de la CJUE analysées ici concernent principalement des manquements d'autres États membres (notamment la Pologne et la Roumanie) aux exigences du droit de l'Union en matière d'indépendance judiciaire. Elles ne décrivent pas directement le statut juridique des magistrats en droit français ni les obligations spécifiques du ministère de la Justice français. L'approche de la Cour est celle du contrôle de compatibilité des règles nationales avec les exigences européennes, plutôt que l'examen des obligations statutaires et déontologiques internes françaises.

Néanmoins, les critères et principes dégagés par la CJUE (tels que l'inamovibilité, la rémunération adéquate, les garanties procédurales en matière de carrière et de discipline, la protection contre les pressions politiques, et la primauté du droit de l'Union) constituent un socle de garanties que le système judiciaire français doit également respecter. Ils peuvent servir de cadre d'analyse pour évaluer la conformité des mécanismes français (comme l'inamovibilité des magistrats du siège, le rôle du Conseil supérieur de la magistrature, l'encadrement du pouvoir hiérarchique sur le parquet, etc.) aux standards européens.

## D) Les garanties fondamentales de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats et de l'autorité judiciaire

Le ministère de la Justice est tenu d'assurer un cadre garantissant l'indépendance et l'impartialité des magistrats, principes essentiels au fonctionnement de l'autorité judiciaire. Cette obligation se traduit par des règles statutaires, des encadrements des pouvoirs hiérarchiques et des garanties procédurales.

En premier lieu, l'indépendance et l'impartialité sont des exigences fondamentales pour les magistrats. Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, par exemple, exercent leurs fonctions *"en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard"*, s'abstenant de tout acte ou comportement public incompatible avec la réserve imposée par leurs fonctions, et ne pouvant se prévaloir de leur appartenance à la juridiction administrative à l'appui d'une activité politique, comme le prévoit l'Article L231-1-1 du Code de justice administrative ([Article L231-1-1 - Code de justice administrative](#)). De même, l'impartialité des juridictions judiciaires est garantie par les dispositions du Code de l'organisation judiciaire et les règles d'incompatibilité fixées par le statut de la magistrature, selon l'Article L111-5 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L111-5 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Ces exigences d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice des fonctions juridictionnelles, nécessitent l'existence de règles institutionnelles et fonctionnelles précises concernant la composition des instances, la nomination, la durée des fonctions, ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de leurs membres, afin d'écartier tout doute légitime quant à l'imperméabilité à l'égard d'influences extérieures. Ce standard est rappelé par le Conseil d'État, notamment dans le cadre de réformes statutaires touchant des juridictions administratives et financières, où il a souligné que *"L'indépendance et l'impartialité d'une juridiction, telles que garanties par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, nécessitent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime"* (CE, Décision, 2022-07-19, 453971 - [CE, Décision, 2022-07-19, 453971](#), point 36). Une décision ultérieure a confirmé que la garantie constitutionnelle d'indépendance n'est pas méconnue si des garanties procédurales et statutaires suffisantes sont prévues, telles que l'avis préalable de comités ou la soumission aux mêmes droits et obligations déontologiques (CE, Décision, 2021-10-12, 454719 - [CE, Décision, 2021-10-12, 454719](#), point 12). La transposition de ces principes aux magistrats judiciaires est pertinente, bien que ces arrêts concernent spécifiquement les juridictions administratives et financières.

En deuxième lieu, le ministère de la Justice doit encadrer ses propres interventions pour préserver l'indépendance des magistrats, notamment ceux du parquet. Le ministère peut organiser et exercer une mission d'animation ou de contrôle du ministère public, à condition que cela ne déroge pas aux règles constitutionnelles et légales encadrant la direction du parquet. Le ministre de la Justice peut adresser des instructions générales de politique pénale, mais *"il ne peut adresser (...) aucune instruction dans des affaires individuelles"* (CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403 - [CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403, Inédit au recueil Lebon](#), considérant 7). L'existence d'une mission d'animation ou de contrôle au sein de l'administration n'affecte pas en soi l'indépendance du parquet, tant qu'elle ne permet pas de déroger aux règles encadrant les instructions (CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403 - [CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403, Inédit au recueil Lebon](#), considérant 8). Cette position a

été réitérée en référé, où il a été jugé que des missions d'animation ou de suivi de l'action publique "ne conduisent pas par elles-mêmes les magistrats ou agents qui en sont chargés à émettre des instructions dans des dossiers individuels" (CE, Juge des référés, 27/06/2017, 410978 - [CE, Juge des référés, 27/06/2017, 410978, Inédit au recueil Lebon](#), motif 6).

En troisième lieu, les garanties d'indépendance s'étendent aux procédures disciplinaires et aux évolutions de carrière. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet, bien que confié au garde des Sceaux, est constitutionnellement admis dès lors qu'il est entouré de garanties, notamment l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature et la possibilité de recours devant le juge de l'excès de pouvoir (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 - [CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)). Le Conseil d'État a précisé que "Ces dispositions de la Constitution organisent elles-mêmes une différence de traitement en matière disciplinaire entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet" (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 - [CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)). De plus, la qualité de magistrat et les garanties qui y sont attachées ne peuvent être retirées qu'en vertu de dispositions expresses du statut et dans les conditions prévues par celles-ci, notamment via la procédure disciplinaire, et non par un rapport de décret de nomination (CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938 - [CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938, Publié au recueil Lebon](#)). Concernant les évolutions de carrière, le pouvoir réglementaire peut organiser l'accès des magistrats judiciaires à des emplois de direction par détachement, à condition de respecter les règles statutaires spécifiques qui garantissent l'indépendance et l'impartialité, notamment l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour certains changements de grade (CE, Décision, 2022-04-13, 439220 - [CE, Décision, 2022-04-13, 439220](#)).

Enfin, la création d'organes d'inspection ou d'évaluation par le ministère de la Justice doit également respecter l'indépendance de l'autorité judiciaire. La création d'un organe d'inspection auprès du ministre n'est pas interdite, à condition que sa composition, le statut de ses membres, son organisation et les modalités de son intervention apportent les garanties nécessaires au respect de l'indépendance et que ses investigations ne portent pas sur un acte juridictionnel déterminé. Les enquêtes portant sur le comportement d'un magistrat doivent être conduites par des inspecteurs ayant eux-mêmes la qualité de magistrat (CE, Section, 23/03/2018, 406066 - [CE, Section, 23/03/2018, 406066, Publié au recueil Lebon](#)).

Ces documents mettent principalement en lumière les garanties institutionnelles et les limites des interventions du ministère pour préserver l'indépendance et l'impartialité des magistrats. Ils abordent moins directement les obligations du ministère en matière de gestion de carrière, de formation ou de protection fonctionnelle, sauf lorsque ces aspects sont intrinsèquement liés à la garantie de l'indépendance.

## **II) Les modalités de gestion de la carrière des magistrats : recrutement, nomination, évaluation et mobilité**

Le ministère de la Justice est investi d'obligations spécifiques concernant la gestion de la carrière des magistrats, qui englobent le recrutement, la nomination, l'évaluation et la mobilité, tout en respectant les garanties statutaires et l'indépendance de l'autorité judiciaire.

En matière de **recrutement et de nomination**, le ministère de la Justice, par l'intermédiaire du garde des Sceaux, dispose d'un pouvoir d'instruction et de proposition encadré. Pour les magistrats exerçant à titre temporaire, le garde des Sceaux procède à un examen préalable des candidatures, s'assurant de leur recevabilité au regard des conditions statutaires, avant de les transmettre au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et de proposer celles qu'il estime qualifiées. Il dispose d'un pouvoir d'instruction propre et n'est pas lié par les avis des chefs de cour (CE, 6ème chambre, 25/02/2025, 482949 - [CE, 6ème chambre, 25/02/2025, 482949, Inédit au recueil Lebon](#)). Pour les magistrats du siège, l'administration est en principe tenue de proposer la nomination d'un candidat remplissant les conditions statutaires (CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736 - [CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736, Publié au recueil Lebon](#)). Toutefois, cette obligation est tempérée par la possibilité pour le CSM d'émettre un avis non conforme, notamment s'il estime que la candidature est inadéquate au regard des aptitudes, des exigences déontologiques ou des besoins de l'institution judiciaire (CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736 - [CE, Assemblée, 08/06/2016, 382736, Publié au recueil Lebon](#)). De même, le garde des Sceaux n'est pas tenu de proposer une nomination si le CSM s'est déjà prononcé récemment par un avis non conforme sur l'aptitude de l'intéressé (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 29/03/2017, 392292 - [CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 29/03/2017, 392292, Inédit au recueil Lebon](#)). Le contrôle juridictionnel des décisions de recrutement, comme le refus d'autorisation à se présenter à un concours professionnel, est exercé par le juge des référés qui vérifie l'absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision, notamment l'erreur manifeste d'appréciation ou l'insuffisance de motivation (CE, Juge des référés, 28/03/2025, 502661 - [CE, Juge des référés, 28/03/2025, 502661, Inédit au recueil Lebon](#)). Concernant les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Code de justice administrative détaille précisément les modalités de recrutement, de classement et de titularisation selon les voies d'accès (INSP, concours externes, troisième concours), prévoyant des règles spécifiques d'échelon, de bonification d'ancienneté et de garanties financières, telles que le classement à l'échelon "*le plus proche*" permettant d'obtenir un traitement "*égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure*" pour les anciens contractuels (Article R233-1 - Code de justice administrative - [Article R233-1 - Code de justice administrative](#)).

L'**évaluation professionnelle** des magistrats constitue un pilier de la gestion de carrière. L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation biennale (CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301 - [CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301](#)). Pour les magistrats du siège, cette évaluation est établie par le premier président de la cour d'appel (CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301 - [CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301](#)). Le processus d'évaluation doit respecter des garanties procédurales, notamment la communication des documents et la possibilité pour le magistrat de présenter des observations (CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301 - [CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX00301](#)). Le juge administratif contrôle la légalité de l'évaluation, vérifiant l'absence de faits matériellement inexacts ou d'erreur manifeste d'appréciation, sans se substituer à l'appréciation de l'autorité évaluatrice (CE, 6ème sous-section jugeant seule, 29/09/2010, 322257 - [CE, 6ème sous-section jugeant seule, 29/09/2010, 322257, Inédit au recueil Lebon](#)). Le ministère peut, sans porter atteinte à l'indépendance des magistrats, intégrer dans leur évaluation et la détermination de leur prime modulable leur participation à des politiques publiques, comme la "*politique publique de l'amiable*", dès lors que cela ne crée pas un critère illégalement nouveau (CE, 6 février 2026, 490205 - [CE, 6 février 2026, 490205](#)). Pour les magistrats administratifs, l'entretien professionnel porte sur des éléments précis tels que les résultats professionnels, les objectifs assignés, la manière de servir, les acquis d'expérience, les besoins de formation et les perspectives d'évolution professionnelle (Article R234-8 -

Code de justice administrative - [Article R234-8 - Code de justice administrative](#)).

Quant à la **mobilité**, le ministère de la Justice est tenu de respecter le cadre statutaire. Le statut de la magistrature, qui garantit l'indépendance des magistrats, encadre strictement l'accès à l'avancement et les différentes positions statutaires comme le détachement, la mise à disposition ou la disponibilité. Le garde des Sceaux ne peut pas, par une note ou une décision, ajouter des conditions ou des délais que les textes statutaires ne prévoient pas, sous peine d'illégalité (CE, 6ème / 1ère SSR, 16/10/2015, 380603 - [CE, 6ème / 1ère SSR, 16/10/2015, 380603, Inédit au recueil Lebon](#)). En effet, "*le garde des sceaux, ministre de la justice n'était pas compétent pour ajouter ainsi aux conditions que prévoit l'article 72 de l'ordonnance du 22 décembre 1958*" (CE, 6ème / 1ère SSR, 16/10/2015, 380603 - [CE, 6ème / 1ère SSR, 16/10/2015, 380603, Inédit au recueil Lebon](#)).

### III) Le rôle et les obligations du ministère de la Justice en matière de discipline et de formation des magistrats

Le ministère de la Justice, par l'intermédiaire du garde des Sceaux, joue un rôle central dans la discipline et la formation des magistrats, bien que ses obligations soient encadrées par des garanties statutaires et constitutionnelles, et que les documents fournis révèlent des distinctions importantes selon les catégories de personnels.

#### A. Obligations du ministère en matière de discipline des magistrats

Le ministère de la Justice est investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard de certaines catégories de magistrats, notamment ceux du parquet, mais ce pouvoir est strictement encadré par des garanties procédurales et le contrôle du juge.

#### 1. Encadrement du pouvoir disciplinaire du garde des Sceaux

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet, bien que confié au garde des Sceaux, est constitutionnellement admis dès lors qu'il est entouré de garanties. Ces garanties incluent notamment l'obligation pour le ministre de recueillir au préalable l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et la possibilité pour le magistrat sanctionné de contester la légalité de la sanction devant le juge de l'excès de pouvoir. Le Conseil d'État a précisé que "*En confiant le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet au garde des sceaux, ministre de la justice, le législateur organique a tiré les conséquences des dispositions de la Constitution citées plus haut. Il n'a pas méconnu le principe de séparation des pouvoirs dès lors que l'exercice de ce pouvoir disciplinaire est entouré des garanties propres à assurer le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire, notamment l'obligation pour le ministre de recueillir au préalable l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que la possibilité pour le magistrat sanctionné de contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de la sanction prononcée par le garde des sceaux*" (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 - [CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)). Cette décision souligne également que "*Ces dispositions de la Constitution organisent elles-mêmes une différence de traitement en matière disciplinaire entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet*" (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 - [CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)).

Le juge administratif exerce un contrôle sur les sanctions disciplinaires prononcées par le garde des Sceaux, vérifiant que les manquements constituent bien des fautes disciplinaires et que la sanction n'est pas disproportionnée. Par exemple, le Conseil d'État a jugé que *"le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a tenu compte des qualités professionnelles de l'intéressé, n'a pas, en décidant son déplacement d'office, prononcé à son encontre une sanction disproportionnée"* (CE, 23 février 2026, 500419 - [CE, 23 février 2026, 500419](#)). En outre, le garde des Sceaux n'est pas tenu d'attendre la fin d'une enquête administrative avant de saisir le CSM en vue de poursuites disciplinaires, comme l'a précisé le Conseil d'État : *"Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposait au garde des sceaux, ministre de la justice d'attendre la fin de la mission d'enquête administrative menée par l'inspection générale de la justice avant de saisir le Conseil supérieur de la magistrature sur le fondement de l'article 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958"* (CE, Décision, 2023-07-10, 458534 - [CE, Décision, 2023-07-10, 458534](#)).

## 2. Garanties statutaires et procédurales

Le ministère est tenu de respecter les garanties statutaires des magistrats, notamment l'impossibilité de leur retirer leur qualité et les garanties qui y sont attachées en dehors de la procédure disciplinaire prévue par le statut. Le Conseil d'État a ainsi jugé que *"les garanties particulières s'attachent à la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire ; qu'ils impliquent notamment que ces derniers ne puissent se voir retirer cette qualité et les garanties particulières qui s'y attachent qu'en vertu de dispositions expresses de leur statut et dans les conditions prévues par ces dernières ; qu'aucune disposition ne prévoit qu'un magistrat de l'ordre judiciaire puisse se voir privé de sa qualité en dehors de la procédure disciplinaire régie par les dispositions figurant au chapitre VII de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature"* (CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938 - [CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938, Publié au recueil Lebon](#)).

Par ailleurs, l'organisation du *"service public de la justice"* par le ministère ne saurait, en elle-même, être invoquée pour contester l'indépendance des magistrats ou la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État a affirmé que *"Contrairement à ce que soutient le requérant, la référence que comportent ces articles au "service public de la justice" n'a pas pour effet de porter atteinte à l'indépendance des magistrats ou de l'autorité judiciaire, à la séparation des pouvoirs, ni au droit à un recours juridictionnel effectif"* (CE, Décision, 2022-04-14, 447833 - [CE, Décision, 2022-04-14, 447833](#)).

## 3. Précisions sur d'autres catégories de personnels

La transposition des règles disciplinaires aux magistrats doit être faite avec prudence, car certains textes concernent d'autres catégories de personnels.

Ainsi, pour les assesseurs des tribunaux judiciaires spécialement désignés, le ministre de la Justice exerce le pouvoir disciplinaire. L'Article L218-11 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L218-11 - Code de l'organisation judiciaire](#)) prévoit que *"Tout manquement d'un assesseur... aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire"* et que *"Le pouvoir disciplinaire est exercé par le ministre de la justice"*, après audition de l'assesseur par le premier président de la cour d'appel. Les sanctions applicables vont du blâme à la déchéance définitive.

De même, pour les magistrats honoraires des tribunaux administratifs et cours administratives

d'appel, l'Article L222-2-2 du Code de justice administrative ([Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)) prévoit un régime disciplinaire spécifique, avec des règles d'incompatibilité et de déclaration d'intérêts, et la "*cessation des fonctions*" comme sanction possible. Ces dispositions, bien que relevant de la discipline, ne concernent pas directement les magistrats de l'ordre judiciaire en exercice.

## B. Obligations du ministère en matière de formation des magistrats

Les documents fournis ne détaillent pas directement les obligations du ministère de la Justice en matière de formation initiale ou continue des magistrats de l'ordre judiciaire (siège et parquet). Cependant, ils illustrent des rôles indirects ou des obligations concernant d'autres personnels liés à la justice.

### 1. Absence de dispositions directes pour les magistrats dans les documents fournis

Les éléments analysés ne contiennent pas de principes ou de règles spécifiques décrivant les obligations directes du ministère de la Justice concernant l'organisation ou le financement de la formation des magistrats de l'ordre judiciaire.

### 2. Obligations indirectes ou concernant d'autres personnels

Le ministère de la Justice exerce un rôle de supervision ou d'encadrement de la formation pour d'autres catégories de personnels ou professions liées à la justice.

Par exemple, pour les assesseurs des tribunaux judiciaires spécialement désignés, l'École nationale de la magistrature (ENM) délivre une attestation de formation et en informe le garde des Sceaux, ministre de la justice, comme le prévoit l'Article D218-15 du Code de l'organisation judiciaire ([Article D218-15 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Cela montre un suivi par le ministère de la formation de certains auxiliaires de justice.

De même, pour les attachés de justice, l'administration est tenue de préciser, par décret en Conseil d'État, les conditions de nomination et le contenu de la formation dispensée, avec un niveau de diplôme requis pour les agents contractuels. L'Article L123-4 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L123-4 - Code de l'organisation judiciaire](#)) dispose qu'un "*décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions (...) et le contenu de la formation dispensée*".

Enfin, pour les professions d'administrateur et de mandataire judiciaire, le ministère de la Justice reçoit un rapport annuel du Conseil national de ces professions, qui est chargé d'organiser leur formation professionnelle et d'assurer le perfectionnement des connaissances. L'Article L814-2 du Code de commerce ([Article L814-2 - Code de commerce](#)) indique que "*Il incombe, en outre, au conseil national de veiller au respect de leurs obligations par les mandataires de justice, d'organiser leur formation professionnelle, de s'assurer qu'ils se conforment à leur obligation d'entretien et de perfectionnement des connaissances et de contrôler leurs études*" et que "*Le conseil national rend compte (...) dans un rapport qu'il adresse chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice*". Ces exemples illustrent un rôle de supervision ou d'encadrement de la formation par le ministère, bien que ne concernant pas directement les magistrats de l'ordre judiciaire.

## IV) La protection fonctionnelle des magistrats et la responsabilité de l'État : conditions et limites

Le ministère de la Justice est tenu d'une obligation de protection fonctionnelle envers les magistrats, qui s'étend également à leurs proches, et dont les conditions et limites sont strictement encadrées par la loi et la jurisprudence. Cette obligation vise à garantir la sécurité et l'intégrité des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, tout en délimitant les cas où l'État peut refuser cette protection.

### **A. Le principe et l'étendue de l'obligation de protection fonctionnelle**

L'État est assujéti à une obligation de protection non dérogeable à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que de leurs proches dans certaines conditions, lorsqu'ils sont victimes de menaces, d'attaques, de diffamations ou d'outrages en raison de leurs fonctions ou du fait de celles-ci. Cette obligation, prévue notamment par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, a pour objectif non seulement de faire cesser les attaques, mais aussi d'assurer une réparation adéquate des préjudices subis, ce qui peut inclure une assistance dans les poursuites judiciaires. Il appartient au ministre de la Justice d'apprécier les modalités appropriées de cette protection, sous le contrôle du juge administratif, et il ne peut y être dérogé que pour des motifs d'intérêt général, comme l'a rappelé le Conseil d'État (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 28/12/2009, 317080, Publié au recueil Lebon - [CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 28/12/2009, 317080, Publié au recueil Lebon](#)). Le Conseil d'État a précisé que "*les dispositions législatives précitées établissent à la charge de l'Etat une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général*" et que "*l'obligation ainsi imposée à l'Etat peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques de toute nature, mais aussi d'assurer une réparation adéquate des torts subis, laquelle peut notamment consister en une assistance dans les poursuites judiciaires*" (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 28/12/2009, 317080, Publié au recueil Lebon - [CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 28/12/2009, 317080, Publié au recueil Lebon](#)).

### **B. Les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle**

L'octroi de la protection fonctionnelle est subordonné à la caractérisation des faits allégués par le magistrat. En cas de demande fondée sur le harcèlement moral, le magistrat doit soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence. L'administration doit alors produire une argumentation contraire pour justifier ses agissements par des considérations étrangères à tout harcèlement. Le juge apprécie si les agissements sont répétés et excèdent les limites du pouvoir hiérarchique (TA, Marseille, 2023-04-11, 2005179 - [TA, Marseille, Décision, 2023-04-11, 2005179](#) ; TA, Guyane, 2022-07-13, 2200122 - [TA, Guyane, Décision, 2022-07-13, 2200122](#) ; CAA, Marseille, 2024-12-03, 22MA01664 - [CAA, Marseille, Décision, 2024-12-03, 22MA01664](#)). Par exemple, le Tribunal administratif de Marseille a jugé que "*l'existence d'agissements de la part de sa hiérarchie de nature à faire présumer un harcèlement moral n'est pas établie*", justifiant ainsi le refus de protection fonctionnelle (TA, Marseille, 2023-04-11, 2005179 - [TA, Marseille, Décision, 2023-04-11,](#)

[2005179](#)). De même, le Tribunal administratif de Guyane a estimé que des conditions de travail difficiles mais généralisées, ou une charge de travail élevée, ne pouvaient être qualifiées de harcèlement moral, excluant ainsi le bénéfice de la protection (TA, Guyane, 2022-07-13, 2200122 - [TA, Guyane, Décision, 2022-07-13, 2200122](#)). La Cour administrative d'appel de Marseille a également confirmé que "*les agissements évoqués [...] n'étant pas de nature à faire présumer l'existence d'une situation de harcèlement moral, M. B n'était pas fondé à solliciter [...] le bénéfice de la protection fonctionnelle*" (CAA, Marseille, 2024-12-03, 22MA01664 - [CAA, Marseille, Décision, 2024-12-03, 22MA01664](#)).

### **C. Les limites à l'octroi de la protection fonctionnelle**

L'obligation de protection fonctionnelle de l'État connaît plusieurs limites, notamment en cas de faute personnelle du magistrat ou dans le cadre de procédures disciplinaires.

#### **1. La faute personnelle du magistrat**

La protection fonctionnelle peut être refusée si les faits reprochés au magistrat constituent une faute personnelle d'une particulière gravité. La Cour administrative d'appel de Paris a ainsi validé le refus de protection fonctionnelle pour un magistrat renvoyé en correctionnelle, estimant que les griefs révélés par l'ordonnance de renvoi traduisaient "*la recherche d'un intérêt personnel et un manquement aux obligations professionnelles et déontologiques*", constituant une faute personnelle (CAA, Paris, 2022-07-01, 20PA02541 - [CAA, Paris, Décision, 2022-07-01, 20PA02541](#)). L'administration est en droit de statuer sur la demande de protection sans attendre l'issue définitive des poursuites pénales et sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence (CAA, Paris, 2022-07-01, 20PA02541 - [CAA, Paris, Décision, 2022-07-01, 20PA02541](#)). La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est d'ailleurs spécifiquement régie, pour les magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature (Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire - [Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

#### **2. Les procédures disciplinaires**

La protection fonctionnelle ne s'étend pas à la prise en charge des frais de défense engagés par un magistrat dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre, ou d'une procédure visant au prononcé d'un avertissement, sauf si les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique (CAA, Paris, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon - [CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#) ; CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX01061 - [CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX01061](#)). La Cour administrative d'appel de Paris a précisé qu'une plainte déposée devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sur le fondement de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est constitutive d'une "*attaque*" au sens de l'article 11, mais que la procédure ne prend un caractère disciplinaire qu'à compter de l'éventuel renvoi devant la formation disciplinaire du CSM. En conséquence, la protection fonctionnelle peut être accordée pour la phase

antérieure au renvoi, mais refusée pour la phase postérieure (CAA, Paris, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon - [CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#)). La Cour administrative d'appel de Bordeaux a réaffirmé que l'article 11 n'a "*ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir droit à la prise en charge par l'Etat des frais qu'un magistrat judiciaire peut engager pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure visant au prononcé d'un avertissement*" (CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX01061 - [CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX01061](#)).

#### **D. Les garanties procédurales**

Enfin, la décision du ministère de la Justice concernant la protection fonctionnelle doit respecter les règles de compétence. Une décision de refus entachée d'incompétence de son auteur peut être annulée par le juge administratif, qui peut alors enjoindre au garde des Sceaux de réexaminer la demande (TA, Rennes, 12 mars 2026, 2305759 - [TA, Rennes, 12 mars 2026, 2305759](#)). **Transposition incertaine car** cette décision concerne une juriste assistante et non un magistrat, mais elle illustre une garantie procédurale générale applicable aux décisions administratives en matière de protection fonctionnelle.